

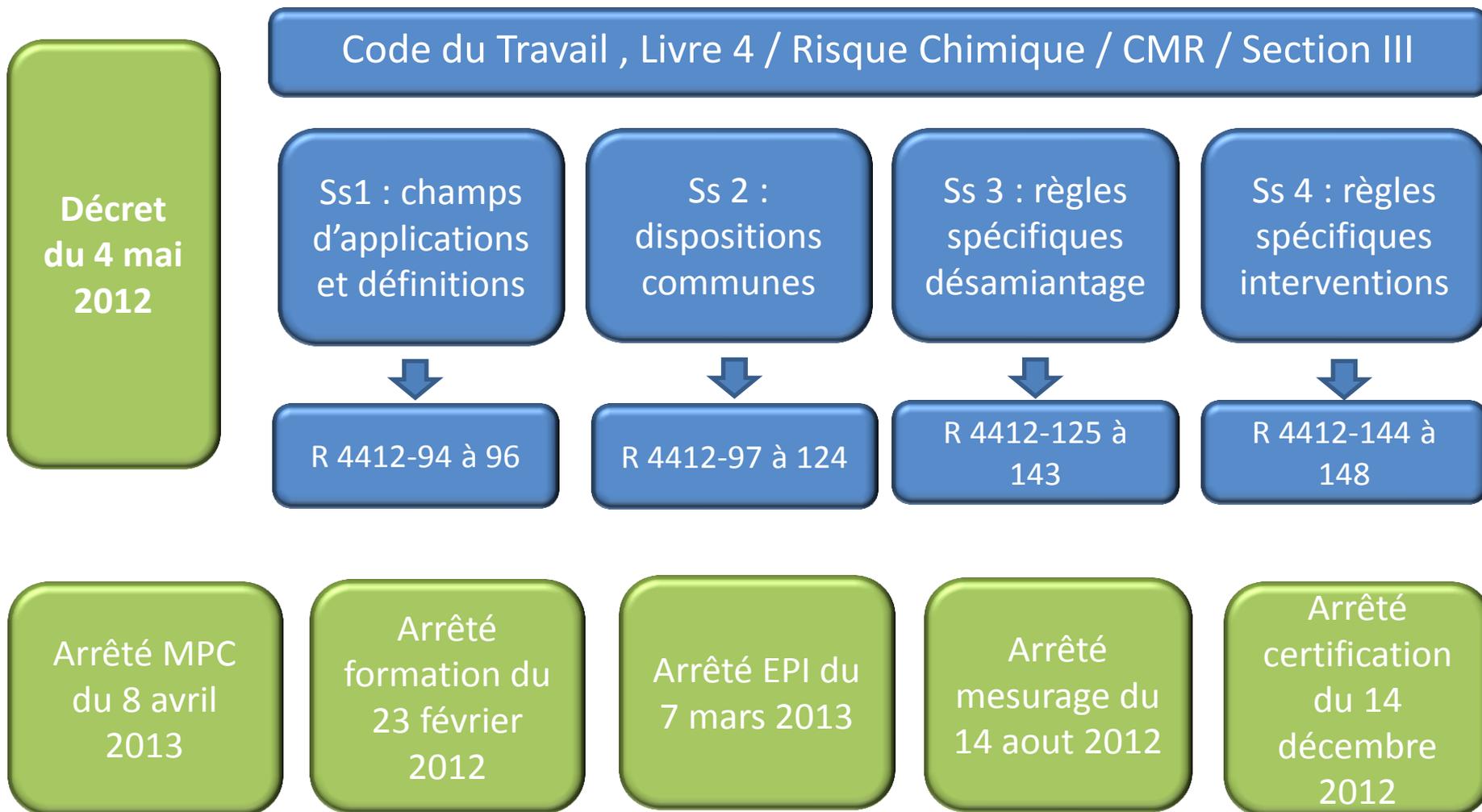
Synthèse réglementation Amiante

Architecture des textes

- Le décret du 4 mai 2012 :
- Précise les modalités selon lesquelles la protection des travailleurs contre l'amiante est assurée
- Remplace le décret du 30 juin 2006 et modifie la section « risques d'exposition à l'amiante » du code du travail
- Est entré en vigueur progressivement entre le 01/07/2012 et le 01/07/2015
- A été modifié par les décrets du 5 juillet 2013

- Les évolutions apportées par le décret de 2012 :
 - Certification unique des entreprises de désamiantage
 - Distinction des opérations sous section 3 et sous section 4
 - Des arrêtés techniques MPC et EPI
 - Evaluation par chantier tests et validation
 - Notion d'empoussièrement
 - Notion de Processus

L'architecture de la réglementation



Synthèse des obligations entre sous section 3 et 4

	Retrait (sous-section 3)	Intervention MCA (sous-section 4)
Dispositions communes	DUER + liste des processus / EVRP + mesures associées	
	VLEP : 10 F/L depuis 1 ^{er} Juillet 2015	
	Réduction de l'empoussièremement + décontamination	
	EPI adaptés au niveau d'empoussièremement (3 niveaux réglementaires)	
Dispositions spécifiques	Plan de retrait (délai 1 mois)	Mode opératoire
	Certification Obligatoire	N.C.
	Mesures environnementales de chantier	N.C.
	Chantier test + validations	Modalités mesures non définie
	Formation par OF certifiés - opérateurs 5 jrs - encadrant technique 10 jrs - encadrant de chantier 10 jrs	Formation - opérateurs 2 jrs - encadrant technique 5 jrs - Encadrant de chantier 5 jrs

La coordination d'un chantier

- Champ d'application :

Mission de coordination nécessaire dans le cadre d'un chantier du BTP / Génie Civil avec intervention simultanée ou successive d'au moins 2 entreprises (article L 4532-2) et dont les prestations de services ou les travaux réalisés concourent à un même objectif (précision de la circulaire DGT du 10 avril 1996).

- **Mission** confié à 1 coordonnateur SPS (article L 4532-4)

- **Autorité et moyens** donnés au coordonnateur SPS (article L. 4532-5)

Coordination obligatoire et PGC simplifié pour les opérations de retrait sur matériaux amiantés :

Article L 4532-8 :

« Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, [...] nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux. »

Liste de travaux comportant des risques particuliers : l'Arrêté du 25 février 2003 (retrait d'amiante au point 3°)

Articles complémentaires pour les opérations de 3^{ème} catégorie : Articles R 4532-52 et 54

Responsabilités du donneur d'ordre

Deux types d'obligations :

- Obligations générales, vraies pour tous types de chantier (code du travail)
- Obligations spécifiques aux travaux avec risques d'exposition à l'amiante (code du travail et code de la santé publique)

- Obligations générales :

L. 4531-1 : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, **le maître d'ouvrage**, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé **mettent en œuvre**, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les **principes généraux de prévention** énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2

- **Obligations générales :**

L. 4531-1 suite : Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;

2° De prévoir la durée de ces phases ;

3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage

- **Autres obligations générales**

Gestion des risques de co-activité :

Sur chantier clos et indépendant, par la désignation d'un **coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé** dès la phase conception, article R4532-4 du code du travail

Sinon, par **plan de prévention**, articles R4511-1 et suivants du code du travail

- **Obligations spécifiques amiante**

R. 4532-7 : Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les **dossiers techniques** regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de **l'amiante** prévus à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur.

- **Obligations spécifiques amiante**

R. 4412-97 : Dans le cadre de l'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et **L. 4531-1**, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises.



Les différents repérages

Réglementation Santé

(Protection des occupants et de l'environnement des immeubles bâtis)

- DTA (R1334-29-5 I)
- DAPP (R1334-29-4)
- Constat en cas de vente (R1334-29-7)
- Repérage avant démolition (R1334-29-6)

Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostic déchet pour opération de démolition et de réhabilitation lourde d'immeubles bâtis

R111-45
(Décret 2011-610 du 31 mai 2011)

Réglementation Travail

(Protection des travailleurs)

Principes généraux de prévention dont évaluation des risques du donneur d'ordre

Dans certains cas, les repérages « Code de santé publique » se révèlent insuffisants au regard de l'intervention (inspection visuelle).

Nécessité de réaliser un **repérage avant travaux** (avec sondages destructifs) permettant d'étendre le repérage à des matériaux qui ne sont pas accessibles ou visibles (ex: colle amiantée).

La Nouvelle Loi Travail renforce les obligations de repérages avec l'article L 4412-2 :

« En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, **le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination**, d'équipements, de matériels ou d'articles y font **rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante**. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la **présence, la nature et la localisation de matériaux** ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération. »

Le repérage avant travaux :

Pas de texte spécifique, mais obligation liée à l'évaluation des risques du donneur d'ordre

Objectif : identifier et localiser les produits et matériaux contenant de l'amiante sur les parties de l'immeuble par nature ou par destination, ainsi que tous les équipements, matériels et articles susceptibles de contenir de l'amiante et concernés par l'opération programmée.

Finalité : Protection des travailleurs

Modalités : **NF X46-020** (5 août 2017): elle définit les règles de l'art en la matière

- Inspection exhaustive (tous matériaux, équipements, articles et/ou parties d'immeubles bâtis concernés par les travaux) suppose la réalisation de sondages destructifs sur ceux-ci
- Il est impératif de bien définir le type d'intervention, les travaux (programme détaillé des travaux) et toutes les opérations réalisées afin d'identifier clairement les matériaux qui seront concernés et de définir le bon repérage correspondant (liste A, B, C ; repérage avant travaux, ...)
- Pour garantir la réalisation intégrale des prélèvements, la visite doit être exhaustive et pour cela il est impératif de donner un accès total aux différentes parties de l'immeuble et si possible d'accompagner le diagnostiqueur.

- Dans le cadre du repérage, le donneur d'ordre a l'obligation de remettre à l'opérateur tous les documents et informations permettant de décrire les ouvrages, notamment les plans à jour ou à défaut des croquis.
- Ces éléments seront utilisés afin de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante dans le rapport de repérage (pour tout type de rapport)
- Une synthèse claire devra faire apparaître un résumé de la présence ou non de matériaux ainsi que les tableaux identifiants les matériaux présents et ceux ayant été analysés.
- L'opérateur devra justifier sa décision concernant l'absence ou la présence de matériaux
- La présentation des résultats pourra se faire au donneur d'ordre sur site en présence du coordonnateur SPS et de la maîtrise d'œuvre.
- Sécurité du diagnostiqueur : mode opératoire, intervention en SS4 et plan de prévention

SS3 (art R.4412-94 1° CT)

travaux de retrait
ou **d'encapsulage** d'amiante
et de matériaux, d'équipements
et de matériels ou articles
en contenant (y compris dans
les cas de démolition)

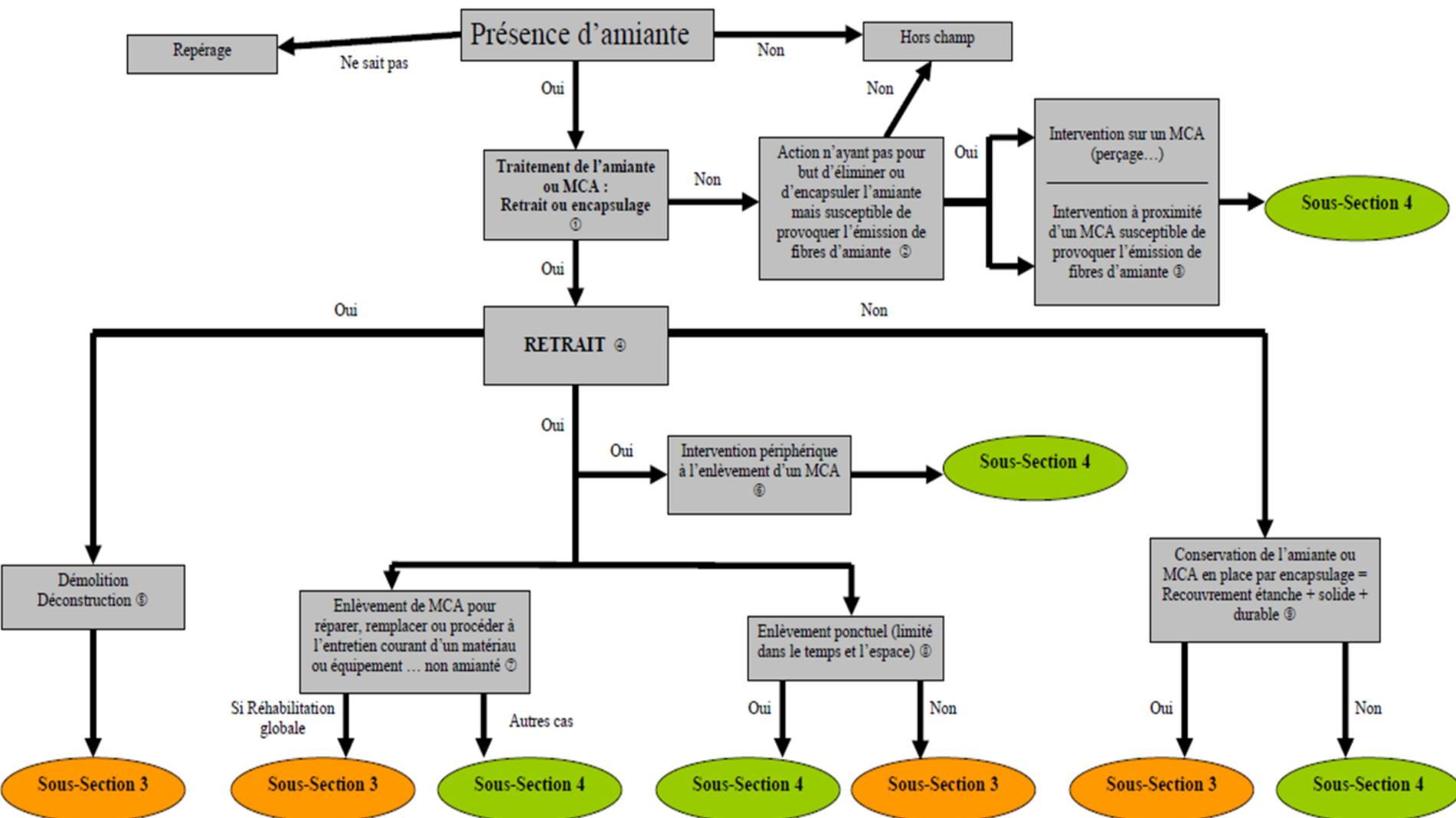
SS4 (art R.4412-94 2° CT)

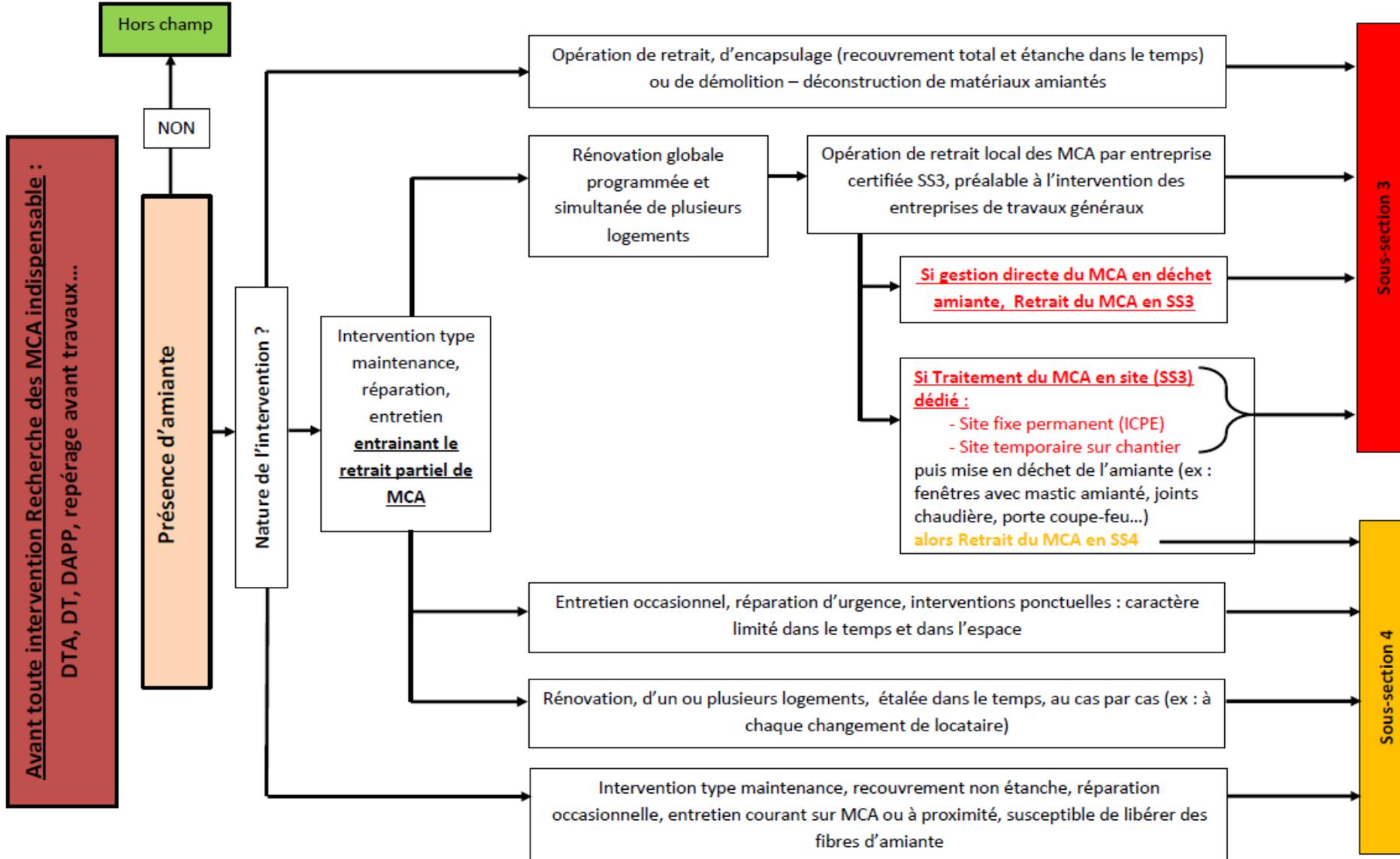
les **interventions** sur des
matériaux, d'équipements
et de matériels ou articles
susceptibles de provoquer
l'émission de fibres
d'amiante

Choix SS3 – SS4
Responsabilité du maître
d'ouvrage

Logigramme DGT

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*





Réhabilitation des logements :

Ex de matériaux : dalles et colles, faïence / carrelage, conduites en fibro-ciment,...

- Si intervention sur un logement (ou plusieurs) mais à chaque changement de locataires : SS 4
- Si intervention globale programmée, continue ou alternée pour un lot de plusieurs logements : SS 3



Exemples : rénovation et changement des fenêtres avec joints amiantés

- Traitement et retrait intégral + mise en centre spécifique direct : SS3
- Retrait des fenêtres (SS4) puis traitement des joints en sites fixes (SS 3) avec traitement distincts des déchets.



Enrobés routiers / Réseau - canalisations Amiante-ciment:

- Déconstruction de chaussées (rabotage, fraisage, pelles hydrauliques, chargeuses...) réfection complète d'un tronçon (rue, commune...) cadre d'une opération programmée : SS 3
- Interventions ponctuelles (ouvertures de tranchées, sciage localisé) ou intervention urgente type maintenance ou réparation : SS 4



Toiture en amiante ciment / ardoises amiantées :

- Retrait global de la toiture d'un bâtiment (hangar, garage, pavillon...), quelque soit la surface : SS 3
- Retrait localisé partiel d'une petite surface en proportion de la totalité de la toiture : SS 4
- Retrait localisé pour réparation (fuite d'eau, casse...) ou pose particulière (Ouvrant, cheminée, aération/évacuation...) : SS 4



Fin

Merci de votre attention